



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Boulin (65)**

n°saisine 2017-4987

n° MRAe 2017DKO63

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-4987 ;
- **élaboration du PLU de Boulin (65), déposée par la commune ;**
- reçue le 13 mars 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que la commune de Boulin (269 habitants en 2013 (source INSEE) et -1,96 % de croissance démographique par an de 2007 à 2013) prévoit :

- l'élaboration de son PLU pour prendre en compte le nouveau cadre réglementaire ;
- l'accueil d'une cinquantaine de nouveaux habitants à horizon 2025, soit un objectif très ambitieux au vu de la perte d'habitants de la dernière décennie ;
- d'ouvrir à l'urbanisation 6 ha à vocation d'habitat sur le bourg à l'est et au nord et sur le secteur limitrophe de la commune de Lizos pour la construction au total de 25 logements neufs ;

Considérant que le projet de PLU identifie des zones à urbaniser éloignées du bourg, en contradiction avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de centrer l'urbanisation sur le bourg et de contenir l'urbanisation linéaire le long des voies de circulation, favorisant ainsi le mitage de l'espace et l'enclavement d'un îlot agricole et naturel ;

Considérant que le projet de PLU ne prévoit pas de phasage de l'urbanisation permettant réellement de privilégier l'urbanisation sur le secteur du bourg ;

Considérant que, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, les zones identifiées à urbaniser portent atteinte aux corridors écologiques identifiés dans le PADD intercommunal et retranscrit dans le PADD communal, notamment sur les secteurs nord limitrophe de Lizos ;

Considérant que, contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier, la modération de la consommation d'espace n'est pas traitée dans le projet et celui-ci reste très consommateur d'espace : 25 logements sur 6 ha, soit une densité faible, comparable à celle observée entre 2006 et 2016, où 3,8 ha ont été consommés pour 14 logements ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas cohérent avec les orientations du PADD, qui prends pourtant correctement en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU est donc susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Boulin, objet de la demande n°2017-4987, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 12 mai 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.